

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATRE, le vingt-cinquième jour du mois d'août.

DEVANT NOUS ME JACQUES E. BEAUDOIN, soussigné notaire pour la province de Québec, pratiquant en la ville de Lachute, district de Terrebonne.

A COMPARU:

DAME AUGUSTINE LECLAIR, du village de Grenville, comté d'Argenteuil, province de Québec, veuve en premières noces de feu Honoré Laurin en son vivant, du même lieu, marchand, agissant aux présentes en qualité de légataire universelle.

LAQUELLE a déclaré:

QUE monsieur HONORE LAURIN en son vivant du village de Grenville marchand, est décédé audit village de Grenville, le vingt-septième jour du mois de mai mil neuf cent quarante-huit à l'âge de quatre vingt un ans.

QUE le défunt s'étant marié avec la comparante, dans la province de Québec, avait fait un contrat de mariage le trente-et-unième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix devant Me J.E. Valois, notaire et dont une copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement du comté d'Argenteuil en la ville de Lachute, le vingt-septième jour du mois d'août mil huit cent quatre-vingt-douze établissant le régime de la séparation de biens et dans lequel contrat de mariage les comparants savoir Dame Augustine Leclair et ledit feu Honoré Laurin avaient fait chacun leur testament instituant le survivant le légataire universel.

No. 7432

25 août 1954.

DECLARATION COMPLÉMENTAIRE DE DÉCÈS:

-par-

DAME AUGUSTINE LECLAIR Vve Honoré Laurin.

-re -

HONORE LAURIN.



1046587338

REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION DIVISION OF ARGENTEUIL.

I, hereby certify that this document was registered in this office at two o'clock P M. on the twentieth day of September one thousand nine hundred and fifty-four under the No. 77945

S.S. Lalaw
REGISTRAR.

-2-

universel.

QUE parmi les biens immeubles faisant partie de la dite succession est le suivant:

Un certain morceau de terrain de forme irrégulière faisant partie du lot No. 63 Village de Grenville comté d'Argenteuil, mesurant en front dans la ligne est quatre-vingt-pieds (80') dans la ligne irrégulière sud, cent quatre vingt six pieds (186') en arrière dans la ligne ouest qui est une ligne de division irrégulière entre le lot no. 63 et le lot 51, laquelle ligne est décrite comme il suit: partant du coin sud-ouest du no.63 marqué A sur le plan ci-après relaté; de là vers le nord suivant la dite ligne de division, soixante quatre pieds et cinq dixièmes (64.5') jusqu'à un second point B; de là tournant quatre-vingt-dix degrés vers l'est quatre pieds (4') jusqu'à un troisième point C situé au point de contact d'une remise avec le bout d'une clôture de division entre les nos. 63 et 51; de là tournant quatre vingt dix degrés vers le nord, douze pieds (12') suivant la dite clôture de division jusqu'à un quatrième point D cette longueur de douze pieds (12') limitant à l'ouest un passage de douze pieds (12') de largeur à partir du chemin de la Baie et ayant cent soixante et sept pieds et demi (167.5') de longueur. Ce dernier point D est à trente trois pieds et huit dixièmes (33.8') du coin nord-ouest du lot no.63 ou soixante six pieds et huit dixièmes (66.8') du coin nord-ouest de la propriété de Dame Honoré Laurin sur une

-3-

une partie du lot no. 64; du point D tournant vers l'est environ quatre-vingt-dix degrés (90°) cent soixante et sept pieds et cinq dixièmes (167.5') jusqu'à un cinquième point E sur le côté ouest du chemin de Baie. Cette dernière ligne D-E passe à douze pieds (12') du parement nord de la résidence de Dame Honoré Laurin et est le côté nord d'un passage qui sera en commun pour une longueur de cent un pieds et cinq dixièmes (101.5') à partir du chemin de la Baie jusqu'au parement est d'un garage. Cette partie du passage sera en commun entre Paul Laurin ou ses représentants et la propriétaire actuelle, Dame Honoré Laurin ou ses représentants, de la partie réservée du no. 63 située au nord du passage de douze pieds (12') de largeur et de cent un pieds et cinq dixièmes (101.5') de longueur.

La propriétaire actuelle Dame Honoré Laurin se trouve en plus à être propriétaire de la plus grande partie nord du no. 63, y compris une partie triangulaire du no. 64 par occupation trentenaire située à l'encoignure sud-ouest du dit lot no. 64. Ce dernier terrain y compris le passage de douze pieds (12') de largeur est décrit erronément comme faisant partie du lot no. 63 seulement et mesurant cinquante pieds (50') de largeur par cent soixante-deux pieds (162') de profondeur dans l'acte de vente de Loda C. Lefebvre à feu Honoré Laurin passé sous seing privé le 20 août 1917 enregistré au bureau d'enregistrement du Comté d'Argenteuil le 21 août 1917 sous le No. 31321.

-4-

No. 31321.

Le dit terrain est réservé par Dame Honoré Laurin, est limité dans sa ligne nord par une clôture déterminant l'occupation depuis 1917 et aurait dû être décrit comme il suit:

Un morceau de terrain comprenant une partie du no. 63 et une partie triangulaire du no. 64; mesurant quarante-huit pieds (48') en front sur le chemin de la Baie soixante-seize pieds et huit dixièmes (76.8') dans la ligne ouest ou ligne de division entre les lots nos. 63 et 64 d'une part et le lot no. 51 d'autre part, le tout conformément au plan annexé; borné en front par le chemin de la Baie, à l'ouest par le no. 51, au sud par une autre partie du no. 63 appartenant à Paul Laurin, au nord par une partie triangulaire du no. 63 et par le no. 64 et le no. 51.

Maintenant partant du point E, la ligne de contour tourne vers le sud en suivant le côté ouest du chemin de la Baie, quatre-vingt pieds (80') jusqu'au point de départ vis-à-vis le parement nord de la bâtisse de la Banque de la Nouvelle-Ecosse ou le côté sud d'un autre passage en commun d'environ douze pieds de largeur et soixante-treize pieds (73') de longueur entre le propriétaire de la Banque de la Nouvelle-Ecosse et le propriétaire du passage et du magasin général de Dame Honoré Laurin.

La partie du no. 63 vendue à Paul Laurin fils de Dame Honoré Laurin en premier lieu décrite, comprend

-5-

comprend un magasin général, une résidence, un garage, un hangar, et une petite maison d'enfants comme dépendances. Il est borné en front par le chemin de la Baie, à l'ouest par le no. 51, au sud par une partie du no.63 appartenant à la Banque de la Nouvelle-Ecosse et par le no.62 et au nord par le résidu du no.63 réservé par Dame Honoré Laurin et par le no. 51; Sa superficie est d'environ quatorze mille quatre-vingt-quatre pieds (14144') carrés mesures anglaises.

Le tout conformément au plan annexé, préparé par Séraphin Ouimet, Arpenteur, le 16 août 1954, et signé Ne Varietur par la comparante.

La comparante déclare que la présente déclaration de décès est une déclaration complémentaire de décès à celle déjà faite et passée devant le notaire soussigné, le 16 janvier 1954, et dont copie a été enregistrée à Argenteuil sous No. 76731 et considère la présente déclaration comme le complément total des immeubles que possédait ledit feu Honoré Laurin lors de son décès.

La présente déclaration est ainsi faite conformément à l'Article 2098 du Code Civil de la province de Québec.

DONT ACTE:

FAIT ET PASSE au village de Grenville, les jour, mois et an susdits sous le numéro sept mille quatre cent trente-deux des minutes du notaire soussigné.

ET, lecture faite, la comparante a signé avec

-6-

avec nous notaire et en notre présence.

(SIGNE): MME AUGUSTINE LECLAIR LAURIN

JACQUES E. BEAUDOIN, notaire.

Vraie copie de la minute des présentes de-
meurée de record en mon étude.

Jacques E. Beaudoin Notaire